

**N° 5403<sup>3</sup>**  
**CHAMBRE DES DEPUTES**  
Session ordinaire 2004-2005

---

**PROJET DE LOI**

modifiant

- 1) le Code des assurances sociales;**
- 2) la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois;**
- 3) la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension**

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**  
(14.6.2005)

Sur base de l'article 19(2) de sa loi organique du 12 juillet 1996, le Conseil d'Etat fut saisi le 26 avril 2005 par le Président de la Chambre des députés de trois amendements parlementaires au projet de loi sous rubrique, adoptés le même jour par la commission de la Santé et de la Sécurité sociale.

Les amendements en question étaient assortis de commentaires.

Les deux premiers portent sur les points 13 et 18 de l'article Ier du projet de loi initial et concernent respectivement les articles 85, alinéa 1, point 7 et 171, alinéa 1, point 2 du Code des assurances sociales. Ils rétablissent le parallélisme avec les dispositions correspondantes de l'article 1er, alinéa 1, point 4 du même code dans la teneur que propose de lui conférer le point 1 de l'article Ier du projet de loi sous revue. En tant que tels ils n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Il en va différemment pour l'amendement 3 en rapport précisément avec les points 1, 13 et 18 sus-évoqués qui, aux termes du nouvel article V proposé, „ne peuvent avoir pour effet d'opérer un changement des affiliations existant au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, sauf demande des personnes concernées ou modification des circonstances juridiques“. D'après son commentaire, ledit amendement „intervient à la suite des démarches de certains milieux intéressés qui allèguent que les changements opérés par la loi modificative du 9 juillet 2004 relative au droit d'établissement risquent d'interférer de manière préjudiciable sur les situations établies des gérants d'entreprise“. Force est de reconnaître qu'il s'agit en l'occurrence d'une argumentation pour le moins ténue, d'autant plus que l'on recherchera en vain la traduction des préoccupations des „milieux concernés“ dans les travaux préparatoires en rapport avec les projets de loi visés. Le Conseil d'Etat s'en trouve donc amené à des conjectures induisant les observations suivantes.

Il peut paraître légitime de préserver le statu quo de la situation d'affiliation au regard de la sécurité sociale des personnes concernées. Un changement de statut (salarié, indépendant) comporte en effet des conséquences incisives dans le chef des affiliés visés et risque par ailleurs de perturber les relations, notamment de travail, au sein d'une entreprise déterminée. Aussi le Conseil d'Etat peut-il comprendre le souci de la commission parlementaire à l'origine de l'amendement en cause.

En principe, la modification projetée des dispositions pertinentes des articles 1er, 85 et 171 du Code des assurances sociales n'aura pas pour effet d'affecter le régime d'affiliation des assurés en cause, „sauf demande des personnes concernées ou modification des circonstances juridiques“.

Il en découle que les intéressés peuvent par et pour eux-mêmes revendiquer d'être soumis aux nouvelles dispositions de la future loi. La première exception au principe n'est guère problématique alors que les personnes visées sont censées être le mieux à même de juger de leur intérêt et d'agir en conséquence. La deuxième exception par contre est plus discutable et aurait sans doute mérité quelques clarifications. Que faut-il en effet entendre par „modification des circonstances juridiques“? Dans le chef de qui? De l'entreprise ou de l'affilié?

Du contexte l'on pourrait conclure que serait visé un changement au niveau de l'autorisation d'établissement. Si c'était le cas, autant le dire, ne serait-ce qu'à titre de commentaire à l'appui de l'amendement poursuivi. De l'emploi de la conjonction „ou“ dans ce contexte, il se déduit qu'en cas de modification des circonstances juridiques le changement d'affiliation opère d'office et s'effectue directement par le centre commun de la sécurité sociale sans que ce dernier soit nécessairement en présence d'une demande de la part de l'affilié qui l'inviterait à y procéder.

Du point de vue formel, le Conseil d'Etat propose de remplacer à l'article V l'évocation des „numéros 1°, 13° et 18°“ par l'indication des „points 1, 13 et 18“ de l'article Ier.

Sous le bénéfice des observations ci-dessus, le Conseil d'Etat peut approuver les amendements sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 14 juin 2005.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Pierre MORES